

Le Conseil d'administration, en sa séance du 12. décembre 2023
sous la présidence de Monsieur Marc BERGERE

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L.711-1 et suivants ;
- Vu** les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Prend la délibération suivante :

OBJET : seuils d'immobilisation

Article 1 : Les biens corporels ou incorporels sont immobilisés s'ils répondent aux critères d'immobilisation et si leur valeur d'achat est égale ou supérieure à **800 € HT**, hormis dans les cas suivants :

- Les ordinateurs portables, les tablettes, ainsi que les ordinateurs de bureau complets dont l'ensemble des composants est acquis de manière concomitante (unités centrales, claviers, souris, écrans) sont immobilisés **dès le 1^{er} euro** ;
- Les appareils photographiques et caméras numériques, les vidéoprojecteurs et le mobilier sont immobilisés si leur valeur d'achat est égale ou supérieure à **500 € HT**.

Article 2 : Sont considérés comme des biens immobilisables les biens qui correspondent à des éléments identifiables du patrimoine et qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'établissement, qui ne se consomment pas au premier usage, et dont on attend des avantages économiques futurs ou une contribution au potentiel de service de l'établissement.

Ils ont une durée de vie au moins supérieure à 1 an.

Article 3 : l'acquisition concomitante de biens qui constituent un ensemble indissociable, d'un point de vue fonctionnel et physique, est immobilisée pour la valeur totale d'acquisition de ces biens, même si certains, pris individuellement, ont un coût d'achat unitaire inférieur aux seuils énoncés à l'article 1.

Article 4 : Les biens immobilisés sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, qui comprend le prix d'achat et les frais accessoires. Cependant, seul le prix d'achat est pris en compte pour le calcul des seuils énoncés à l'article 1.

Les frais accessoires comprennent notamment les frais initiaux de livraison et de manutention, ainsi que les frais d'installation.

En revanche, ne sont pas inclus dans le coût d'acquisition les frais de formation, de maintenance, de garantie ou d'extension de garantie.

Article 5 : Les durées d'amortissement applicables à chaque catégorie de biens immobilisés sont retracées dans le document joint en annexe de cette délibération. Les amortissements sont calculés au *prorata temporis* à compter de la mise en service du bien.

Article 6 : Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Membres en exercice : 28

Quorum de présence : 15

Votes exprimés : 22

Dont :

Pour : 22

Contre : /

Abstentions : /

Fait à Villeurbanne, le 12 décembre 2023

Le président du Conseil d'Administration

M. Marc BERGERE

N. BERGERE

La directrice

Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Durées d'amortissement applicables à chaque catégorie de biens immobilisés

Comptes d'immobilisations	Nature des immobilisations	Durée d'amortissement
2053	Logiciels	3 ans
2058	Autres concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	5 ans
212	Agencements et aménagements de terrains	20 ans
2131	Bâtiments	30 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 ans
2151	Installations complexes spécialisées	10 ans
2153	Installations à caractère spécifique	5 ans
2154	Matériel	5 ans
2155	Outillage	5 ans
216	Collections	Pas d'amortissement
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers (dans des constructions dont l'établissement n'est pas propriétaire ou qu'il n'a pas reçues en mise à disposition)	10 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Matériels divers	5 ans